



LE DEVELOPPEMENT EOLIEN EN REGION WALLONNE

POSITION D'INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

Juin 2003

**Inter-Environnement Wallonie, Boulevard du Nord, 6 à 5000 Namur.
Tél.: 081/ 255 280; mail: iew@iewonline.be; internet: www.iewonline.be**

L'énergie éolienne est un mode de production d'électricité qui n'engendre aucune des conséquences négatives résultant de l'usage d'énergies fossiles ou fissiles : épuisement des ressources, changements climatiques, déchets, guerres... Si, à elle seule, la promotion publique des éoliennes ne nous permettra ni d'atteindre nos objectifs de Kyoto, ni de remplacer le nucléaire, couplée à une politique de maîtrise des consommations, elle apporte une réponse extrêmement positive aux enjeux liés à l'énergie.

Aussi, Inter-Environnement Wallonie souhaite ardemment l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Les objectifs éoliens fixés par le «Plan wallon pour la maîtrise durable de l'énergie» constituent un bon point de départ. La mise en place d'une véritable stratégie d'implantation devrait toutefois permettre un développement plus ambitieux des éoliennes dans notre Région.

A. Stratégie d'implantation.

Inter-Environnement Wallonie demande, à côté du cadre de référence, l'élaboration d'une stratégie en matière d'implantation éolienne, afin de garantir un développement harmonieux.

A court terme...

Vu l'affluence des projets éoliens à l'heure actuelle, des outils doivent être mis en place de toute urgence afin d'éviter un blocage généralisé.

1. «Etouffement» de la cellule éolienne.

La cellule éolienne doit être étoffée de différents experts nommés par le gouvernement: expert en paysage issu de la CRMSF (voir point 2), naturaliste*, spécialiste de l'avifaune, spécialiste de la sécurité aérienne, expert en énergie (diversification des sources de production énergétique), expert éolien,... Cette cellule remettra avis concernant l'opportunité des projets éoliens, aux autorités chargées de délivrer les permis.

*Il remettra, notamment, avis sur la compatibilité entre un projet éolien et une zone Natura 2000.

2. Institution d'un collège d'experts en matière de paysage

Aujourd'hui, le paysage est reconnu comme un patrimoine qu'il est utile de protéger et de valoriser : différents documents de référence en matière d'aménagement du territoire en font état (CWATUP, SDER,...). En outre, la Région wallonne a ratifié la Convention de Florence qui appelle une gestion plus active des

paysages. Malgré cette «consécration» dans les textes, la Wallonie ne dispose pratiquement d'aucun outil pour gérer ses paysages. Les questions soulevées par les projets éoliens révèlent ce manque et donnent l'occasion de mener une réflexion plus générale sur la gestion des paysages. En effet, pour d'autres infrastructures très présentes dans le paysage, il n'existe aucune stratégie d'implantation prenant en considération l'intégration paysagère (viaducs, pylônes, antennes GSM,...). Il sera dès lors préférable de disposer d'un outil unique permettant de prendre les aspects paysagers en compte pour un ensemble des projets.

Un collège d'experts composé de professionnels du paysage, émanant de divers horizons (paysagistes, photographes, architectes,...), doit être institué par le Gouvernement wallon. Ce collège pourrait émaner de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (CRMSF). Il remettra avis aux autorités qui délivrent les permis sur l'opportunité des choix d'implantation d'un point de vue paysager et fera des recommandations quant à l'intégration paysagère de divers projets susceptibles d'avoir un impact important, dont les éoliennes. Ces experts pourront être consultés en amont des projets par les promoteurs et communes.

** Un Arrêt rendu par le Conseil d'Etat en février dernier (C.E., n° 115.657 du 11 février 2003), à propos d'une antenne GSM établit que "Considérant que l'installation projetée (pylône et tubes destinés aux antennes) présente une hauteur de 32 mètres, que dans ces circonstances il est inexact d'affirmer que le projet s'intégrera au site bâti ou non bâti grâce à la présence, tout autour de la construction autorisée, d'arbres de 17 mètres de haut; qu'en effet, en premier lieu, comme le révèle la requérante, des arbres ne sont plantés que d'un côté du pylône (ce qui laisse les trois autres ouverts); qu'ensuite il y aura toujours 15 mètres de poutres, de tubes, d'antennes qui ne seront pas cachés; que, par ailleurs, l'environnement est constitué de maisons basses à proximité d'une zone d'habitat à caractère rural dont l'existence est passée sous silence dans le préambule du permis, ainsi que de prairies et d'un terrain de sport..." Cet Arrêt crée une insécurité juridique importante, tout permis éolien risquant d'être annulé par le Conseil d'Etat sur base d'arguments de ce type.*

Cette nouvelle section de la CRMSF peut rapidement être mise en place. La caution des experts garantirait « l'intégration au site bâti et non bâti » exigée par l'article 110 du CWATUP qui permet, en dérogation, l'implantation d'équipements d'intérêt public, dont font partie les éoliennes de puissance, en dehors des zones prévues à cet effet au plan de secteur*.

Un (ou plusieurs) représentant(s) de cette section fera (feront) partie de la cellule éolienne afin d'y relayer l'avis concernant l'intégration paysagère des projets éoliens (voir point 1, p.1).

3. Cartographie des zones d'exclusion

Un document cartographique qui définisse, selon des critères techniques, environnementaux et paysagers, des zones dans lesquelles les éoliennes ne peuvent pas s'implanter, c'est-à-dire des zones d'exclusion, doit être élaboré rapidement. La fédération voudrait insister sur certains critères d'exclusion qu'elle voudrait voir particulièrement pris en considération:

Côté nature...

La réalisation de parcs éoliens ne peut en aucun cas détériorer des habitats biologiquement remarquables. Ainsi, parmi les zones d'exclusions, IEW voudrait voir figurer systématiquement:

- les réserves naturelles, agréées et domaniales, les réserves forestières, les zones humides d'intérêt biologique et les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- les zones d'habitats susceptibles d'induire des concentrations d'espèces d'oiseaux, à savoir:

- o les sites importants pour la reproduction, l'hivernage, le nourrissage, le passage ou les haltes migratoires des oiseaux ;
 - o les zones fréquentées par des espèces limitées par l'offre d'habitat et apparemment sensibles à l'effet d'effarouchement, en particulier s'il s'agit d'habitats rares et importants pour les espèces spécialisées ;
 - o les sites de concentration des espèces grégaires (colonies, dortoirs, lieux de nourrissage);
 - o les habitats rares, importants pour les espèces spécialisées;
- d'autres aspects sont également à prendre en compte, tels que la présence de sites favorables aux chauves-souris, les zones d'interaction avec d'autres facteurs d'impact (lignes à haute tension par exemple),...

En outre, des zones tampons à proximité de zones remarquables doivent être établies.

L'incompatibilité des éoliennes avec une zone Natura 2000 n'a rien de systématique. Il s'agit donc de voir au cas par cas, notamment en fonction de ce dont le site vise la protection, de la localisation de l'éolienne par rapport aux zones plus sensibles du site, ... Un naturaliste pourrait venir étoffer la cellule éolienne afin de remettre avis sur ce point (voir point A1, p.1).

Côté paysage...

Les critères paysagers sont particulièrement importants. A l'heure actuelle, il n'existe néanmoins pas de zones qui, a priori, doivent être systématiquement exclues pour préserver le paysage. C'est la raison pour laquelle IEW propose, ci-dessus (voir point A2, pp 1 et 2) la mise en place d'un mécanisme pouvant assurer la protection des paysages.

A terme...

Parallèlement aux outils à instituer dans l'immédiat, un travail de longue haleine doit être amorcé dès aujourd'hui.

1. Cartographie des zones favorables

Un document cartographique qui définisse, selon des critères techniques, environnementaux et paysagers, des zones dans lesquelles il est souhaitable de voir s'implanter les champs éoliens, c'est-à-dire des zones favorables, doit être élaboré. Cette cartographie ne reprendrait que les zones susceptibles d'accueillir des projets de grande ampleur. Dans ces zones, la Région mènera une politique volontariste : raccordement gratuit au réseau*, dont le coût sera dès lors pris en charge par l'ensemble des consommateurs d'électricité, comme ce fut le cas pour les outils actuels de production d'électricité, et politique foncière (expropriation, droit de préemption, péréquation, captation de la plus-value,...) afin de permettre la réalisation des projets (éviter le gel des terrains), de pouvoir sélectionner les «meilleurs» projets (paysage, participation citoyenne, maximisation du potentiel venteux du site...) et d'éviter la spéculation.

* Ce qui permettra d'insuffler une «seconde vague» de projets, plus éloignés des lignes existantes.

En dehors des zones favorables, le collège d'expert (voir point A2, pp 1 et 2) donnera son avis concernant l'intégration paysagère des éoliennes. En attendant l'aboutissement du patient travail d'identification de ces zones, le collège d'expert remettra avis sur la qualité de l'intégration des projets. Un moratoire ne nous semble en effet ni envisageable, ni souhaitable.

2. Politique foncière et politique communale

Il est indispensable d'intéresser les communes au développement éolien. Celles-ci doivent donc pouvoir acquérir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels s'implanteront les éoliennes (voir point A1, p.3). Elles pourront dès lors bénéficier d'une rente et seront ainsi incitées à mener une politique active en la matière.

B. Energies renouvelables et maîtrise des consommations.

Les objectifs du «Plan wallon pour la maîtrise durable de l'énergie» en matière d'énergie renouvelable (passer de 2 à 8 % de la production d'électricité) ne permettront pas de compenser l'augmentation de la consommation d'électricité, même dans les objectifs de maîtrise du plan (+8%), d'autant plus que la politique de maîtrise des consommations souffre d'un manque évident de moyens publics¹ et que le Plan ne prévoit aucune nouvelle mesure d'envergure permettant:

- d'enrayer la foudroyante progression des consommations résidentielles d'électricité de ces dix dernières années² (+30%);
- de contrer les effets néfastes de la libéralisation sur les consommations dans les secteurs industriels, tertiaires et résidentiels.

Ainsi, si aucune mesure efficace n'est mise en œuvre pour contrer l'augmentation de la consommation d'électricité, les éoliennes ne constitueront pas une alternative à d'autres sources de production d'électricité comme le nucléaire ou les centrales au charbon mais bien un nécessaire complément. Investir massivement dans les énergies renouvelables ne suffit donc pas : sans politique volontariste de maîtrise des consommations, un tel investissement reviendrait purement et simplement à jeter l'argent public par les fenêtres. Il nous paraît dès lors essentiel:

- de renforcer les moyens administratifs et financiers nécessaires à la promotion publique de l'URE,
- d'établir des obligations de service public aux fournisseurs d'électricité pour les inciter à vendre des économies d'énergie plutôt qu'un maximum de kWh, (voir dossier «Obligation de Services Publics» publié par IEW: www.iewonline.be).
- d'instaurer une tarification solidaire et progressive (voir également le dossier «Obligation de Services Publics»).

(1) Alors que le budget général de la Division de l'énergie du MRW, soit 20 millions d'euros ou 0.4% du budget du Gouvernement wallon, est relativement équilibré entre la politique de gestion de l'offre et de demande d'énergie, les moyens dégagés sur le secteur électrique sont relativement favorables aux énergies renouvelables et pratiquement dérisoires pour la maîtrise des consommations. Or, un ⌘ investi dans l'URE a aujourd'hui beaucoup plus d'impact sur le niveau des émissions de CO2 que le même ⌘ investi dans les énergies renouvelables. De même, une série de dispositions régionales (réglementation thermique, ...) sont sans effets, faute de moyens administratifs pour en assurer le contrôle. Le nombre d'agents de la Division de l'énergie montre de façon exemplaire l'existence d'un déficit administratif en matière de promotion de l'efficacité énergétique.

(2) En 1990, date de référence pour les objectifs de réductions d'émissions de CO2, les ménages wallons consommaient (seulement) 4,6 milliards de kWh contre 6 milliards en 1999.

C. «Petit éolien».

Aujourd'hui, le «petit éolien» (éoliennes d'une puissance inférieure à 150 kW) est permis en Région wallonne. Il ne paraît pas utile d'en faire une large promotion publique. Toutefois, il semble que certains acteurs, dont les communes, assimilent régulièrement «éoliennes de puissance» et «petites éoliennes». Leur impact paysager respectif est pourtant fort différent. La Région doit donc lever cette ambiguïté, en adoptant, comme pour les éoliennes de puissance, un cadre de référence spécifique à l'implantation de petites éoliennes.